

KOELBEL ES – KLINIK DU BOIS  
18 rue Roswag  
67600 SELESTAT

[klinikdubois@gmail.com](mailto:klinikdubois@gmail.com)

## ARRETE N°369/2024

### LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de la société KOELBEL ES – KLINIK DU BOIS sollicitant l'autorisation de stationner, au droit du n°3 rue Jeanne d'Arc à 67600 SELESTAT, en vue de procéder à des travaux de sablage de colombage à l'intérieur d'une habitation sise 1 rue Jeanne d'Arc à 67600 SELESTAT;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule du lundi 08 juillet 2024 au jeudi 11 juillet 2024 de 8h00 à 17h00, au droit du n°3 rue Jeanne d'Arc.

arrête :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En vue de procéder à des travaux de sablage de colombage à l'intérieur d'une habitation sise 1 rue Jeanne d'Arc à 67600 SELESTAT, le véhicule du permissionnaire, est autorisé, à titre précaire et révoquant, à stationner sur un emplacement de stationnement au droit du n°3 rue Jeanne d'Arc, du lundi 08 juillet 2024 au jeudi 11 juillet 2024 de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de la porte d'entrée du n°1 rue Jeanne d'Arc, pour y stocker un compresseur.

**ARTICLE 3 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'emprise occupée par le permissionnaire,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n°104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1<sup>er</sup> au 60<sup>ème</sup> jour : 0,40 € m<sup>2</sup>/jour
- du 61<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour : 0,20 € m<sup>2</sup>/jour
- à partir du 181<sup>ème</sup> jour : 0,10 € m<sup>2</sup>/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 8 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 9 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mc

Fait à Sélestat, le 01 juillet 2024

Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

[klinikdubois@gmail.com](mailto:klinikdubois@gmail.com)

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240701-ARR\_0369\_2024-AR